



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4679 relative au projet de construction de l'échangeur autoroutier Agen Ouest de l'A 62 sur les communes de Brax, Roquefort et Sainte Colombe en Brulhois (47), demande reçue complète le 10 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 18 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire l'échangeur d'autoroutier Agen Ouest de l'A 62 sur un terrain d'assiette d'une superficie de 5,1 hectares,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment la création :

- d'un ouvrage d'art de franchissement de l'autoroute A 62,
- des bretelles routières d'entrée/sortie en provenance de Bordeaux et de Toulouse,
- d'un système d'assainissement séparatif des eaux pluviales de l'échangeur et de bassins de rétention,
- d'une gare de péage avec une aire de stationnement automobile associée,
- d'un raccordement routier de la gare de péage à la route départementale n° 292 ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 6 a) et 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- de construction d'autoroutes et de voies rapides,
- de travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet a pour objectifs de :

- créer un accès supplémentaire à l'agglomération agenaise depuis l'autoroute A 62,
- améliorer les conditions de desserte du nord-est du département du Lot-et-Garonne,
- desservir la zone d'activité économique « Technopole Agen Garonne » en cours de réalisation (première phase) et la future gare associée au projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Bordeaux-Toulouse ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein de la plaine de la Garonne marquée par la forte présence d'espaces agricoles et de prairies,
- à 2,5 km environ du site Natura 2000 « La Garonne » recensé au titre de la directive « Habitats »,
- sur des communes sur lesquelles les plans de prévention des risques inondation « Garonne » secteur de l'Agenais sont en cours de révision et ceux des bassins versants du Labourdasse, du Ministre, du Saraillet et du Rieumort sont en cours d'élaboration,
- au sein du fuseau du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Bordeaux-Toulouse,
- en zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme des communes de Brax et Roquefort et du plan d'occupation des sols de la commune de Sainte Colombe en Brulhois ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est très majoritairement occupé par des cultures (céréales et maraîchage) peu propices à une grande diversité faunistique et floristique ;

Considérant que les inventaires faune/flore effectués en 2015 et 2016 ont mis en évidence :

- l'absence d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces végétales protégées,
- la présence d'une quinzaine d'espèces communes de mammifères,
- la présence d'un cortège avifaunistique d'intérêt patrimonial faible à modéré,
- la présence potentielle du Crapaud calamite aux abords des fossés et ruisseaux temporaires,
- la présence de chênes constituant potentiellement des gîtes pour des insectes saproxylophages tels que le Grand capricorne,
- la présence de huit espèces de chiroptères dont deux protégées : la Barbastelle d'Europe et la Minioptère de Schreibers ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées ;

Considérant que les équipements sanitaires de la gare de péage devront être raccordés à un dispositif d'assainissement individuel dont la faisabilité et la conformité seront vérifiées et contrôlées par le service public d'assainissement non collectif local (SPANC) ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers des bassins de rétention multifonctions équipés de séparateurs à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel avec un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha ;

Considérant qu'une étude spécifique « zones humides » menée en février 2017 conclut en l'absence de telles zones dans l'aire d'étude immédiate du projet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur les eaux douces superficielles et souterraines (rejet des eaux pluviales) et sur le site Natura 2000 « La Garonne » permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences dommageables du projet sur l'environnement telles que :

- l'évitement des milieux à forts enjeux écologiques dont les espaces boisés et la zone inondable de La Labourdasse,
- la mise en place d'une clôture petite faune sur l'ensemble des clôtures de l'échangeur,
- la délimitation des zones de travaux et d'évolution des engins de chantier, la mise en défens des habitats à préserver et l'accompagnement du chantier par un écologue,
- la création de mares et d'habitats terrestres favorables aux amphibiens et d'alignements d'arbres ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une récente étude d'impact ainsi que d'une concertation publique du 19 décembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de l'échangeur autoroutier Agen Ouest de l'A 62 sur les communes de Brax, Roquefort et Sainte Colombe en Brulhois (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).